



## Arrêt

**n° 172 032 du 18 juillet 2016  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 6 novembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2 Le 4 septembre 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 6 novembre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »*

*Pour commencer notons que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour le 10.12.2009 et cette demande a été rejetée en date du 13.10.2011. Et ensuite un ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant en date du 11.06.2013. Or, force est de constater que le requérant a préféré plutôt ne pas exécuter les décisions administratives précédentes et entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).*

*L'intéressé invoque le respect de son droit à une vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Or, selon le Conseil du Contentieux des étrangers (...) Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir; de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque (...) CCE n° 54.862 du 25.01.2011. En outre, le Conseil souligne que même l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait (CCE n°36958 du 13.01.2010).*

*Le requérant invoque, également, comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour et son intégration, à savoir le suivi des cours en français à l'institut Machtens, les liens sociaux tissés (témoignages des amis proches) et le fait d'être apprécié par nombreuses personnes. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).*

*Quant à l'élément lié au fond de la demande par le requérant, à savoir, le fait qu'il a développé ses centres d'intérêt en Belgique ; cet élément ne fera pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourra être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé. »*

1.4 Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la deuxième décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

***L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. »***

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend deux moyens, libellés comme suit dans sa requête :

- pour ce qui concerne le premier moyen :

*« Premier Moyen pris de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause*

*Violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980*

*En ce que la partie adverse déclare la requête irrecevable au motif que les éléments invoqués par Monsieur [A.] ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ;*

*Alors que la jurisprudence, constante en matière de droit au séjour pour certaines catégories de personnes étrangères, définit les circonstances exceptionnelles comme étant celles qui « rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine » ;(CE arrêt n° 88076 du 20 juin 2000 ; CE arrêt n° 112.059 du 30 octobre 2002 ; CE arrêt n° 93760 du 6 mars 2001, RDE, n° 113, p.217 ; CCE n° 9.628 du 9 avril 2008 ; CCE n° 5.616 du 10 janvier 2008 ; CCE n° 7.722 du 22 février 2008) )*

*Qu'est une circonstance exceptionnelle, toute circonstance empêchant l'étranger qui se trouve en Belgique de se rendre temporairement dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. (CE, arrêt n° 74880 du 30 juin 1998, RDE, 1998, p. 229)*

*Que, dans le cas d'espèce, Monsieur [A.] a évoqué les éléments suivants :*

- *ses attaches véritables avec la Belgique ;*
- *son intégration se manifestant par son désir de poursuivre sa formation dans l'apprentissage du français ;*
- *La vie privée et familiale développée sur le territoire ;*

*Que ces éléments constituent bien des circonstances exceptionnelles autorisant le requérant à introduire une demande d'autorisation de séjour à partir du territoire du Royaume ;*

*Qu'il s'agit d'éléments correspondant à la définition : « l'article 9 al 3 de la loi du 15 décembre 1980 qui déroge à la règle selon laquelle une autorisation de séjour en Belgique doit être demandée depuis le pays d'origine, a été voulu par le législateur, ainsi que cela ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980, pour rencontrer des situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité » ;(CE n° 105.622, 17 avril 2002 ; CE n° 109.338, 15 juillet 2002, RDE, 2002 n° 119, pp 432-433 ; CCE, n° 5.498, 8 janvier 2008)*

*Que ce sont bien là des éléments correspondant à ce que la Ministre sous-entendait par circonstances exceptionnelles à savoir des situations alarmantes méritant d'être traitées avec humanité ;*

*Que l'on comprend encore moins la raison pour laquelle la partie adverse reproche au requérant d'être rentré dans la clandestinité et d'avoir choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis afin d'obtenir une autorisation de séjourner sur le territoire belge ;*

*Que justement l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit précisément la possibilité pour toute personne se trouvant sur le territoire durant une certaine période, même sans titre de séjour, d'introduire une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles : « Considérant que , contrairement à ce que soutient la partie adverse, la loi du 15 décembre 1980 n'interdit nullement à un étranger d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de ladite loi, alors qu'il est en séjour irrégulier, voire sous le coup d'un ordre de quitter le territoire exécutoire ; que l'ordre de quitter le territoire attaqué ne peut être considéré comme un acte purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire antérieur que pour autant que la partie adverse n'ait pas réexaminé la situation du requérant et que bien entendu qu'elle n'ait pas ignoré les éléments nouveaux qui aurait été portés à sa connaissance » ; (CE, 15 juin 2005, n° 146.056)*

*Que l'illégalité de séjour d'un étranger n'empêche nullement de bénéficier d'une régularisation de séjour fondée sur l'article 9 al 3 de la loi du 15 décembre 1980 lequel « confère au Ministre de l'Intérieur un très large pouvoir d'appréciation » et que « l'article 9 al 3 de la loi du 15 décembre 1980 qui déroge à la règle selon laquelle une autorisation de séjour en Belgique doit être demandée depuis le pays d'origine, a été voulu par le législateur, ainsi que cela ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980, pour rencontrer des situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité » ;(CE n° 105.622, 17 avril 2002 ; CE n° 109.338, 15 juillet 2002, RDE, 2002 n° 119, pp 432-433 ; CCE, n° 5.498, 8 janvier 2008)*

*Que, par conséquent, le fait de déclarer que Monsieur [A.] se soit mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale constitue une condition ajoutée à l'article 9 bis lequel n'exige aucune démarche préalable à l'introduction d'une demande qui se fonde sur cette disposition ; qu'il importe seulement d'invoquer des circonstances exceptionnelles ;*

*Que, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil d'Etat ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis ; (CCE n° 7.839 du 26 février 2008 ; CCE n° 11.640 du 23 mai 2008 ; CCE n° 12.935 du 20 juin 2008)*

*Que tel n'est pas le cas en l'espèce ; la partie adverse a rejeté purement et simplement les éléments invoqués par le requérant, en a rajouté d'autres non invoqués par le requérant et a donc méconnu, par-là, le fondement même de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ;  
Qu'il y a lieu d'annuler les décisions querellées ;*

*Violation des articles 7, 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation*

*En ce que la partie adverse ne prend pas en considération tous les éléments invoqués en termes de requête par Monsieur [A.] ;*

*Alors que Monsieur [A.] a versé à son dossier tous les éléments nécessaires corroborés par diverses pièces ;*

*Qu'en effet, il a mis l'accent sur la longueur de son séjour, son intégration, sa capacité de travailler ;*

*Qu'il s'agit bien là d'éléments qui doivent être considérés comme une circonstance exceptionnelle ;*

*Que la partie adverse se contente de rejeter tous ces éléments sans expliquer en quoi ils ne peuvent être retenus ; que la partie adverse n'apporte pas d'explication suffisante permettant au requérant de comprendre pourquoi les éléments d'intégration et d'ancrage durable ont été déclarée irrecevables ;*

*Que la partie adverse se contente d'énoncer « ...or, la longueur de séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis.... » sans toutefois indiquer en quoi les attaches explicitées par Monsieur [A.] ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour dans le chef de ce dernier ;*

*Qu'il s'agit d'une motivation stéréotypée en ce qu'elle pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 ;*

*Que la partie adverse se contente de dire que les éléments avancés ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis sans expliciter davantage ;*

*Que faut-il entendre par cela dès lors que l'article 9 bis lui-même ne contient aucune définition précise de ce qu'est une circonstance exceptionnelle ;*

*Que la partie adverse n'a nullement apprécié la situation invoquée par Monsieur [A.] ;*

*Que l'autorité n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; qu'elle a même ignoré des éléments essentiels de la demande ;*

*Qu'en outre, la décision querellée n'est dès lors pas adéquatement motivée et a été prise en violation des dispositions légales énoncées ci-avant ;*

*Que l'exigence de motivation d'une décision est destinée à ce que l'intéressé ait parfaitement connaissance des raisons qui la justifient : Selon l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate. » ;*

*Que, par motivation adéquate, il y a lieu d'entendre « toute motivation qui fonde raisonnablement la décision concernée » ce qui implique que la motivation doit être fondée sur des faits réels et qu'un rapport raisonnable entre la mesure et le but visé doit pouvoir s'en déduire;*

*Qu'or, en l'espèce, ce rapport raisonnable fait défaut » ;*

- pour ce qui concerne le second moyen :

*« Deuxième Moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH*

*Que la décision querellée porte atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de Monsieur [A.] ;*

*Que l'Office des Etrangers, en rendant sa décision litigieuse, n'a pas manifesté le souci d'assurer un juste équilibre entre les intérêts en jeu ;*

*Qu'il s'agit d'une ingérence étatique nullement justifiée, totalement disproportionnée et nullement fondée sur un besoin social impérieux :*

*(Nys M, L'immigration familiale à l'épreuve du droit, Le droit de l'étranger à mener une vie familiale normale, 2002 : CEDH, Arrêt Berrehab (1988), Arrêt Mustaqim (1999) ; Van Drooghenbroeck, S., Les dossiers du JT, 57, « le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance », p56-57))*

*« Que la partie adverse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence... »*

*Que la partie adverse n'a pas procédé à cet examen attentif de la situation du requérant ;*

*Que les actes attaqués ont été pris en violation des dispositions reprises au moyen ;*

*Qu'il convient, par conséquent, de les annuler».*

### 3. Question préalable.

S'agissant de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que le premier moyen se borne à en invoquer la violation de ladite disposition sans présenter à cet égard d'argumentaire. Partant, cette articulation du premier moyen est irrecevable.

### 4. Discussion.

4.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre dispose de la faculté d'autoriser au séjour les personnes qui en ont effectué la demande sur le territoire belge en raison de circonstances exceptionnelles. Il résulte de cette disposition que le Ministre ou son délégué dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen de ces demandes. Il s'ensuit que le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent.

Le contrôle que peut, dès lors, exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non

étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

Il appartient également au Conseil de vérifier que la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

4.2.1 Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des «circonstances exceptionnelles» auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Lesdites circonstances exceptionnelles sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce. Si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

4.2.2 En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux différents éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (la durée de son séjour, ses attaches et son intégration en Belgique) pour justifier la recevabilité de sa demande, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant particulièrement difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas la réponse fournie quant à ce dans l'acte attaqué, autrement que par un rappel d'éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour qui ont fait l'objet dans l'acte attaqué d'une analyse détaillée et circonstanciée dont la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné. Le Conseil observe à cet égard, qu'en l'espèce, il n'exerce qu'un contrôle de la légalité de la décision attaquée, et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.2.3 En ce qu'elle soutient que les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour correspondent à la définition de « l'article 9 al 3 de la loi du 15 décembre 1980 », et que « ce sont bien là des éléments correspondant à ce que la Ministre sous-entendait par circonstances exceptionnelles à savoir des situations alarmantes méritant d'être traitées avec humanité », le Conseil renvoie d'abord aux développements exposés *supra* aux points 4.1 à 4.2.2 du présent arrêt. Il observe par ailleurs que la partie requérante ne développe pas plus précisément ni concrètement les raisons pour lesquelles sa situation personnelle devrait être considérée comme telle.

4.2.4 En ce qu'elle argue que « l'on comprend encore moins la raison pour laquelle la partie adverse reproche au requérant d'être rentré dans la clandestinité et d'avoir choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis afin d'obtenir une autorisation de séjourner sur le territoire belge [...] par conséquent, le fait de déclarer que Monsieur [A.] se soit mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale constitue une condition ajoutée à l'article 9 bis lequel n'exige aucune démarche préalable à l'introduction d'une demande qui se fonde sur cette disposition ; qu'il importe seulement d'invoquer des circonstances exceptionnelles », le Conseil observe que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.3 du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

4.2.5 En ce qu'elle soutient que « la partie adverse a rejeté purement et simplement les éléments invoqués par le requérant, en a rajouté d'autres non invoqués par le requérant et a donc méconnu, par là, le fondement même de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 », force est d'observer que la partie requérante s'abstient de spécifier les éléments que la partie défenderesse aurait « rajouté[s] », empêchant ainsi le Conseil de statuer sur le bien-fondé de son grief. De même, la partie requérante argue que la partie défenderesse « a même ignoré des éléments essentiels de la demande », mais reste en défaut de spécifier lesdits éléments essentiels de sa demande d'autorisation de séjour, qui auraient été ignorés dans la motivation de la décision attaquée. En conséquence, sa critique demeure inopérante.

4.2.6 En ce qu'elle allègue que « la partie adverse ne prend pas en considération tous les éléments invoqués en termes de requête [...] Monsieur [A.] a versé à son dossier tous les éléments nécessaires corroborés par diverses pièces ; [...] il a mis l'accent sur la longueur de son séjour, son intégration, sa capacité de travailler », le Conseil observe qu'une simple lecture du troisième paragraphe de la décision attaquée, reproduite au point 1.3 du présent arrêt, permet de constater que la durée de son séjour et son intégration en Belgique ont été prises en compte dans la motivation de l'acte attaqué, et il renvoie à cet égard aux développements exposés *supra* au point 4.2.2 du présent arrêt. Quant à sa capacité de travailler, cet argument n'étant étayé d'aucune manière, et n'ayant pas été soumis, en temps utile, à l'appréciation de la partie défenderesse, n'est pas de nature à énerver la motivation de l'acte attaqué. En effet, c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément que la partie requérante n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée.

4.2.7 Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH].

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi la partie défenderesse n'aurait pas effectué un examen rigoureux et une mise en balance des intérêts de la partie requérante.

4.3 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise aux moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

## 5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille seize, par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD